

Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés.(3639KLA/LLA)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(12 mai 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque la procédure particulière prévue à l'article 12 bis de la loi modifiée du 12 juin 1999 relative aux établissements classés est appliquée. Cette procédure est facultative et il appartient au demandeur de préciser dans sa demande d'autorisation s'il souhaite suivre la procédure traditionnelle ou la procédure particulière.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise que simultanément à la procédure d'adoption d'un projet d'aménagement particulier (PAP) telle que prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, relative à une zone soumise en tant que telle à une autorisation d'exploitation sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, peut être accomplie la procédure d'autorisation d'exploitation pour cette zone. Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone. L'objectif est de synchroniser la phase de l'enquête publique des deux procédures en question. Les administrés auront donc l'occasion d'examiner simultanément à la commune le projet du plan d'aménagement particulier « zone d'activité » et le dossier « commodo-incommodo ». Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'entend cependant pas fusionner les procédures « PAP » et « commodo-incommodo ». Ces deux procédures peuvent dorénavant être accomplies parallèlement tout en restant complètement indépendantes l'une de l'autre.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les modalités de transmission des dossiers de demande aux communes. Il dispose que « les demandes d'autorisation d'exploitation complètes au sens de l'article 9.2. (...) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, sont transmises à la commune ou aux communes concernées avant le vote provisoire prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les administrations compétentes et la ou les communes concernées ainsi que les demandeurs se concertent, si nécessaire, aux fins de la transmission des dossiers dans ce délai ».

La Chambre de Commerce s'étonne que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis ne retient qu'une concertation facultative, « si nécessaire », entre les acteurs concernés tandis que dans les commentaires des articles les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis précisent qu'il « est évident qu'une concertation entre les acteurs concernés est nécessaire notamment aux fins de la transmission des dossiers à la commune dans les délais précités ». La Chambre de Commerce déplore encore que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis manque de précision quant aux modalités de transmission des dossiers « commodo-incommodo » à la commune.

Etant donné que les dossiers « commodo-incommodo » sont à transmettre à la commune « avant le vote provisoire », les délais pour procéder à la publication du dépôt des dossiers à la commune risquent le cas échéant d'être prolongés d'au moins trois mois. L'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, dispose en effet que « si le conseil communal souhaite apporter au projet des modifications nouvelles autres que celles proposées par la commission d'aménagement, » il doit d'abord le soumettre de nouveau à l'avis de la commission d'aménagement. La commission d'aménagement dispose de trois mois pour émettre son avis.

La Chambre de Commerce tient à préciser que le projet de règlement grand-ducal sous avis contient une erreur matérielle en ce qu'il se réfère à plusieurs reprises à la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain alors qu'il s'agit de la loi du 19 juillet 2004.

L'article 4, deuxième alinéa, du projet de règlement grand-ducal sous avis contient également une erreur purement matérielle et devrait se lire comme suit : « Les dossiers (...) sont retournés au plus tard (...).

Nonobstant ces réflexions, la Chambre de Commerce salue le projet de règlement grand-ducal sous avis qui s'inscrit dans la politique gouvernementale de simplification administrative en ce qu'il permet de synchroniser la phase de l'enquête publique de deux procédures différentes.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

KLA/LLA/SDE